



DALLOZ

#77
JANVIER
2019

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Mariage
- # Personne
- # Filiation



#MARIAGE

● Curatelle : conventionnalité des restrictions au mariage

Au vu des circonstances de l'espèce et de la marge d'appréciation dont disposaient les autorités internes, les limitations apportées aux droits du curatelaire de se marier n'ont pas restreint ou réduit ce droit d'une manière arbitraire ou disproportionnée.

Un homme âgé de 72 ans avait été placé en curatelle renforcée pour une durée de cinq ans, à la demande de sa fille adoptive. Quelques mois plus tard, il avait demandé au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en charge de la mesure de protection, l'autorisation de se marier avec une femme qu'il connaissait depuis quinze ans, devenue sa compagne un an avant son placement en curatelle. Entendu ensemble puis séparément par la curatrice, le couple lui avait fait part des motivations religieuses qui fondaient son désir de se marier. La curatrice y opposa néanmoins un refus au motif qu'elle connaissait le curatelaire depuis peu de temps et ne disposait pas du recul suffisant pour autoriser ce mariage.

Saisi par le majeur protégé en application de l'article 460, alinéa 1er, du code civil, le juge des tutelles rejeta sa demande et cette décision fut confirmée en appel. Devant la Cour de cassation, le majeur en curatelle posa une question prioritaire de constitutionnalité, portant sur la conformité de l'article 460, alinéa 1er au regard du principe de la liberté du mariage. Ce à quoi le Conseil constitutionnel répondit que le texte est conforme à la Constitution. Le majeur en curatelle saisit alors la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle devait déterminer si, oui ou non, les dispositions de l'article 460, alinéa 1er, du code civil, qui subordonnent le mariage du majeur en curatelle à l'autorisation du curateur ou, à défaut, du juge des tutelles, sont contraires à la liberté du mariage telle qu'elle est protégée par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il n'en est rien, selon la Cour. Celle-ci souligne d'abord que, contrairement à la protection de la vie privée et familiale organisée par l'article 8, la liberté du mariage ne fait pas l'objet d'un contrôle de proportionnalité. En l'occurrence, il s'agit seulement de rechercher si l'ingérence de l'État, compte tenu de la marge d'appréciation qui lui est laissée, est arbitraire ou disproportionnée. La Cour en déduit ensuite que l'article 460, alinéa 1er ne traduit pas une telle ingérence, dans la mesure où il vise à protéger la personne, privée d'une partie de sa capacité juridique, contre un projet contraire à ses intérêts. De plus, les restrictions au droit de se marier font l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Tout en cherchant à les concilier, la Cour de Strasbourg semble ainsi faire prévaloir la préservation des intérêts de la personne protégée sur le respect de sa volonté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PERSONNE

● Rappel des conditions d'ouverture d'une mesure de protection juridique

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui prononce une mesure de curatelle renforcée sans préciser si l'altération de ses facultés corporelles empêchait l'intéressé d'exprimer sa volonté.

Dans un arrêt rendu le 21 novembre dernier, la Cour de cassation rappelle, au visa des articles 425 et 440 du code civil, que « l'ouverture d'une mesure de protection juridique exige la constatation, par les juges du fond, soit de l'altération des facultés mentales de l'intéressé, soit de l'altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ».

→ CEDH 25 oct. 2018,
Delecolle c/ France,
req. n° 37646/13

→ Civ. 1re, 21 nov. 2018,
FS-P+B, n° 17-22.777

↳ Un homme avait en l'occurrence été placé en curatelle renforcée pour une durée de cinq ans. La cour d'appel avait justifié ce placement en reprenant les motifs du juge des tutelles. Celui-ci avait constaté que si, eu égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice s'avérerait insuffisante et une mesure de représentation d'une manière continue disproportionnée, l'intéressé avait besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne, et qu'en conséquence, en application de l'article 472 du code civil, il apparaissait « opportun d'investir le curateur des pouvoirs » résultant d'une curatelle renforcée. La cour avait ajouté, par motifs propres, qu'il ressortait explicitement du rapport d'examen spécialisé que « les fonctions cognitives de [la personne à protéger] ne sont pas altérées », mais qu'il présente « en revanche des difficultés d'autonomie physique qu'il minimise beaucoup », outre le constat selon avis médical que son souhait de la sortie d'EHPAD « bute sur un manque d'étayage social et familial fiable » comme étant apparu « particulièrement vulnérable et influençable », d'où la conclusion de la nécessité « du maintien d'une mesure de protection en la forme actuelle [curatelle renforcée] la plus adaptée à son cas ». Les juges du second degré n'avaient pas hésité à en déduire qu'« au regard des conclusions de l'expert valant confirmation des précédentes données médicales ayant fondé initialement la mesure de curatelle renforcée, il est justifié de confirmer le principe de celle-ci ».

Amenée à se prononcer à la suite du pourvoi formé par le curatelaire, la haute juridiction constate que « pour placer M. R... sous curatelle renforcée, l'arrêt retient qu'il résulte de l'expertise médicale ordonnée avant dire droit que les fonctions cognitives de celui-ci ne sont pas altérées, mais qu'il présente des difficultés d'autonomie physique qu'il minimise ». Or, « en se déterminant ainsi, sans préciser si l'altération de ses facultés corporelles empêchait M. R... d'exprimer sa volonté, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». La cassation était donc inévitable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROCÉDURE CIVILE

● Irrégularité de la signification au nom d'une personne décédée

Affecté d'une irrégularité de fond, l'acte délivré au nom d'une personne décédée doit être annulé sans que son destinataire n'ait à justifier d'un préjudice.

Par un arrêt du 18 octobre 2018, la Cour de cassation a réaffirmé le principe selon lequel « l'acte délivré au nom d'une personne décédée et comme telle dénuée de la capacité d'ester en justice est affecté d'une irrégularité de fond, peu important que le destinataire ait eu connaissance de ce décès ».

En l'espèce, un bail commercial avait été conclu entre un particulier et une société. Le bailleur avait saisi le président du tribunal de grande instance d'une demande tendant à la fixation du loyer du bail renouvelé, mais était décédé au cours des opérations d'expertise ordonnées avant dire droit. Le jugement, rendu en faveur des héritiers venus au droit du bailleur durant la procédure, avait été signifié au locataire avec la mention selon laquelle l'acte était accompli au nom du bailleur décédé.

L'appel du locataire a ensuite été jugé irrecevable comme tardif. Selon les juges du second degré, en dépit de l'erreur sur le nom figurant sur l'acte de signification, le locataire avait connaissance du décès du bailleur et de la reprise de l'instance par ses héritiers, au vu des nombreux actes de procédure au nom de ces derniers. En outre, le jugement lui-même contenait une erreur matérielle quant à la désignation des parties. L'erreur affectant l'acte de signification est donc un vice de forme n'ayant causé aucun grief au locataire, ont estimé les juges. Leur raisonnement est toutefois censuré par la haute juridiction, au visa des articles 117 et 119 du code de procédure civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2e, 18 oct. 2018,
FS-P+B, n° 17-19.249



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.